



CHARTRE FONDAMENTALE DES PRINCIPES SOCIETAUX PROTECTEURS

(Rédaction 1999 avec 1 préambule et 13 clauses + 1 clause annexe, par le réseau international d'ONG eco-humanistes Gaia Mater, admis en statut consultatif permanent à l'ONU en 2006.)

Préambule. *L'Humanité est l'ensemble intelligemment organisé de l'espèce humaine. Elle se détermine selon sa propre volonté et son intérêt général. Elle se renforce dans une communauté solidaire fédérant toutes ses forces, où aucune partie ne nuit à l'ensemble, et où chaque partie contribue au renforcement équilibré de l'ensemble. Les nécessités de sa protection dans son environnement et dans sa société, intégrées dans ses lois, obligent toutes les parties. Dans ces conditions, des principes universels fédérateurs fondent ses règles et ses modèles, et leur donnent un sens, en insistant particulièrement sur les valeurs intra-sociétales les plus utiles à sa cohésion, telles que le respect, la justice, le partage, la solidarité, l'auto-correction permanente. Ainsi*

- Le devoir de chaque Être humain est de contribuer en permanence à la survie et au bonheur de l'Humanité, et donc à l'optimisation de son développement, notamment par son organisation, son information, et sa résilience, impliquant de :
 - Protéger au maximum et en priorité l'Humanité, unie dans sa diversité, dont chaque membre est égal aux autres en droits et en devoirs, et libre de ses croyances personnelles, dont l'expression ne doit pas cependant être contraire à l'intérêt général ni pervertir le développement humains (*).
 - Connaître le mieux possible les Êtres, les choses, et les forces de tout l'environnement, s'y adapter en permanence ; libérer et éduquer la pensée humaine pour gérer au mieux l'apparence et l'incertitude ; empêcher, corriger, et sanctionner toute corruption de l'information.
 - Bien gérer l'environnement dans lequel et par lequel l'Humanité se développe, ne pas y épuiser ou détruire, sauf nécessité majeure d'intérêt général, les ressources et les biotopes.
 - Respecter et faire respecter partout, localement et globalement, les limites de développement permettant les meilleures interactions société-environnementales possibles, sans excès démographique ou technologique ; optimiser la santé et la sécurité dans toute structure humaine.
 - Favoriser l'amélioration, la défense, et la transmission du patrimoine de l'Humanité au profit des générations actuelles et futures ; développer avec prudence et détermination le savoir et l'outil.
 - Faire en sorte que tout ce qui, comme agent naturel ou artificiel, humain ou non-humain, met en danger l'Humanité, soit empêché, ou à défaut détruit, par tous les moyens possibles, et empêcher que l'Être ou l'ensemble humain soit soumis à quoi que ce soit causant son asservissement, ou faussant son évolution la plus bénéfique ; protéger l'intégrité naturelle humaine.
 - Vivre libre, solidaire, et responsable, parmi d'autres Êtres humains libres, solidaires, et responsables, y échanger autant de sympathie et d'entraide que possible ; se structurer et aider les enfants à se structurer pour vivre le mieux possible dans la société humaine ; donner toujours le meilleur exemple ; optimiser la qualité de l'éducation et de l'information de tous.
 - Mériter d'être respecté, et respecter réciproquement autrui ; disposer du droit à l'erreur contre le devoir de se corriger, de réparer, et de mériter la confiance ; tout faire pour qu'aucune personne non nocive et non fautive, ou réhabilitée, n'éprouve de mal de vivre dans la société humaine.
 - Partager équitablement les ressources publiques et d'utilité collective entre tous les Êtres et groupes humains fédérés ; organiser entre tous la meilleure coopération ; empêcher et sanctionner de la manière la plus forte et la plus dissuasive la prédation et la perversion anti-humaines, l'abus de partage, et l'aliénation par obligation ou dette abusive ; subordonner l'avoir à l'être.
 - Contribuer au mieux aux ressources publiques ; empêcher et punir tout accaparement, tromperie, abus, perversion, de l'autorité et des moyens publics, ainsi que toute disposition privée excessive, abusive, et/ou illégale de richesse.
 - S'organiser et organiser la société humaine en préservant prioritairement l'intérêt général ; ne supporter ni ne faire supporter aucune autorité, pouvoir, contrainte, comportement, y contrevenant ; combattre au maximum l'agression et la menace illégitimes, en mobilisant toutes capacités adéquates de défense de soi-même et de la collectivité ; interdire toute organisation coercitive d'intérêt privé.
 - Empêcher toute organisation de pouvoirs non modifiable en temps utile par réaction citoyenne majoritaire directe, et toute force armée contraire à l'intérêt général humain ; pourvoir la gouvernance publique par tirage au sort de volontaires capacifiés ; contribuer à la conception et à l'application des lois tant qu'elles ne vont ni contre l'intérêt général humain ni contre les droits et devoirs fondamentaux rattachés ; gouverner par l'arbitral plutôt que par l'arbitraire.

() **Clause annexe** : La liberté de conscience et de croyance personnelle doit être garantie, mais cependant pas contre l'intérêt général supérieur de la société humaine, ce qui implique notamment que tout modèle comportemental, religion, dogme, qui hors des cas de réaction légitime en défense de l'Humanité et de ses droits fondamentaux, a pour conséquence la violence entre Êtres humains, leur mise en danger, ou le conflit social, par ses principes ou sa pratique, soit strictement interdit et rendu non-transmissible.*

Note : cette Charte a été publiée aussi en 1998 sous la dénomination de "Cadre principal de l'organisation sociétale humaine".

CHARTE COMPLÉMENTAIRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

(Rédaction 1999 avec 1 préambule et 7 clauses)

insérable aussi dans le corpus constitutionnel et législatif de tout pays ou union de pays intéressés, après que la représentation politique légitime en ait discuté et adapté la formulation la plus appropriée.

Préambule. *Chaque collectivité humaine doit être consciente et responsable de ses actes envers les générations présentes et futures, sachant que la démographie et l'activité humaines modernes peuvent impacter fortement l'équilibre de l'environnement et la qualité du biotope qui y conditionne la vie. L'action des uns pouvant avoir des conséquences pour tous les autres, chacun doit en être responsabilisé.*

Chaque collectivité humaine doit donc s'organiser et coopérer pour gérer le biotope commun dans les conditions les plus profitables à l'intérêt général, en y limitant l'impact de son activité, et en réagissant efficacement et opportunément à tout ce qui peut menacer les équilibres et les symbioses utiles au meilleur développement commun.

L'intérêt général est l'intérêt supérieur alliant l'intérêt collectif global, légitime et impartial, avec tous les intérêts particuliers qui ne s'y opposent pas, et qui protègent et avantagent l'ensemble

Compte-tenu de ces nécessités, il est convenu ce qui suit :

- Le biotope planétaire et son support physique, avec tout ce qui favorise leur équilibre, et toutes les ressources qui y sont disponibles, doivent être protégés comme faisant partie du patrimoine naturel collectif de toute l'Humanité résidente.
- Le développement de toute activité humaine dans cet environnement doit être organisé et conduit dans des limites écologiques, démographiques, et éthiques, fondées sur l'intérêt général humain, et sur le bon partage des ressources qu'il implique. Ce développement doit être raisonnablement limité et conditionné par des principes de prévention, de précaution, et de sanction.
- La meilleure gestion des ressources nécessite leur partage équitable et équilibré, sur l'ensemble des territoires, entre toutes les collectivités concernées, et dans chaque collectivité. L'accaparement privé ou l'abus de tout ou partie des ressources d'utilité publique et collective est interdit et sanctionnable.
- Chacun est tenu de participer à la protection de l'environnement et à l'équilibre du biotope, et de n'y provoquer aucun effet néfaste. En contrepartie, la puissance publique doit aider chacun à vivre sainement dans un environnement sécurisant, et doit y favoriser un équilibre aussi épanouissant que possible pour tous, dans une démographie ajustée au mieux, localement et globalement.
- La puissance publique, à chaque niveau concerné, doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information, à l'éducation, et à la correction des personnes et des groupes, en matière de développement humain, de protection de l'environnement et de l'espèce humaine, et de gestion des ressources.
- Dans chaque collectivité, et jusqu'au niveau mondial, l'information, l'éducation, et la loi, doivent déterminer les choix, les comportements, et les limites, qui permettent d'améliorer l'impact environnemental et sociétal de l'activité humaine. La loi détermine les conditions d'empêchement et de réparation dans lesquelles toute atteinte à l'équilibre et à la qualité de l'environnement et du cadre de vie doit être traitée.
- A tous les niveaux collectifs, la recherche scientifique et l'application technologique doivent éclairer et respecter les choix éthiques et politiques, non contraires à l'intérêt général humain, légitimement exprimés en matière de développement, de protection de l'environnement, de qualité de vie, d'équilibre du biotope, et plus largement de symbiose sociéto-environnementale. Les lois et les règlements établissent avec une faculté de réactualisation permanente les formes et les conditions de cette expression, dans l'esprit et la forme d'une démocratie participative la plus directe possible.